

KIBUNGO



4385

TERritoire DU RUANDA-URUNDI

Kigali, le 27 juin 1960

RESIDENCE DU RUANDA

N°4.454/S.V.

TRANSMIS copie pour information à :
✓-Monsieur l'Administrateur de Territoire
(TOUS) *Kibungu*

OBJET:
Exportation d'animaux
vivants vers la
Belgique

Kigali, le 27 juin 1960
Pour le Résident Spécial du Ruanda,
L'Administrateur Territorial Assistant,
chargé de fonctions administratives,
H. RHEINHARD,

SERVICE VETERINAIRE

Usumbura, le 1er mai 1960.-

N°555/918

Monsieur le Directeur du Laboratoire
Vétérinaire à STRID,
Monsieur le Directeur de l'Ecole des
Assistants Vétérinaires à STRID,
Messieurs les Médecins Vétérinaires, Chefs
des Secteurs (TOUS)

Monsieur le Directeur du Laboratoire,
Monsieur le Directeur de l'Ecole,
Messieurs les Médecins Vétérinaires,

Vous trouverez ci-dessous un résumé des
dispositions en matière de police sanitaire réclamées par les
autorités officielles au moment de l'importation d'animaux vivants
en Belgique.

I.- Chiens et chats:

- a) Les certificats d'origine et de santé doit certifier que
les animaux sont sains et proviennent d'une région dans
laquelle n'a été constatée depuis 60 jours au moins aucun
cas de maladie contagieuse (notamment la rage).

Dans une région où la rage règne à l'état
enzootique, l'animal doit rester en observation durant 60
jours avant de pouvoir être exporté.

Le certificat doit mentionner que l'animal
a été vacciné contre la rage à l'aide de vaccin Flury
depuis plus d'un mois mais moins de trente six mois avant
le départ.

- b) un certificat international de vaccination antirabique du
modèle joint en annexe. Ce certificat donnera dans les
renseignements le type, l'origine et le numéro du lot du
vaccin.
- c) une autorisation d'exportation confirmée du modèle annexée
à l'ordonnance n°555/207 du 26 octobre 1959 (BORU 1959,
page 995 et délivrée par le Résident ou son délégué.

.../...

2.- Oiseaux:

Le certificat d'origine et de santé doit signaler que les animaux sont indemnes des maladies suivantes: Choléra, Coryza contagieux, diphtérie, variolo-diphtérie, tuberculose, pullorose et peste aviaire.

Conformément à la législation en vigueur au Ruanda-Urundi, les animaux doivent provenir d'une région indemne de maladie contagieuse depuis 60 jours au moins; pour la législation belge, les maladies reprises ci-dessus ne doivent pas avoir été constatées dans la région pendant les 30 jours qui précèdent la rédaction du certificat.

- b) une autorisation d'exportation conforme au modèle spécial annexé n°555/207 du 26 octobre 1950 (BORU 1950, page 205) et délivrée par le Résident ou son délégué.

Le Directeur du Service Vétérinaire
du Ruanda-Urundi, a.i.
sé: Dr. A. BOSSAERT.

Kigali, le 21 juin 1960.-

AUTORISATION D'EXPORTATION.-

En vertu de l'ordonnance n°555/207 du 26 octobre 1959 (BORU 1959, page 295) je soussigné J. NYSENS, Administrateur de Territoire à Kigali et délégué du Résident Spécial du Ruanda, autorise Dr. F. VANDEMEULE, Médecin Vétérinaire Chef de Secteur à exporter son chien dont le signalement suit:

Race: King Charles Spaniel

Sexe: femelle

couleur: noir avec poitrail blanc.

L'Administrateur de Territoire,
Délégué du Résident Spécial du Ruanda,
sé: J. NYSENS,